

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG 12/00427

JUGEMENT rendu le 03 Octobre 2013

**DEMANDERESSE**

Société QUEEN

102 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Représentée par Maître David HONORAT de la SDE 24 PENTHIEVRE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0122

**DÉFENDERESSE**

Société CARMEL

5 rue de Montoille

70000 VAIVRE ET MONTOILLE

Représentée par Me Jérôme-François PLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0537 et plaidant par Maître M.J. LASSUS-PHILIPPE, avocat au barreau de VESOUL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice -Président

Laure COMTE, Vice-Présidente

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 28 Juin 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société QUEEN indique exploiter un établissement de boîte de nuit discothèque, sous l'enseigne "LE QUEEN", sise 102 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS. La société CARMEL est une société inscrite au registre du commerce et des sociétés de VESOUL-GRAY pour l'activité "bar, discothèque, café dansant, spectacle de music-hall" qu'elle exerce sous l'enseigne "MANOUCHKA".

Par acte d'huissier en date du 23 décembre 2011, la société QUEEN a fait citer la société CARMEL devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant notamment des faits de contrefaçon de droits, d'auteur. Par conclusions du 18 décembre 2012, la société QUEEN demande au tribunal de :

- la dire bien fondée en l'ensemble de ses demandes,
- juger que l'utilisation du visuel et du slogan "DISCO QUEEN" constitue un acte de contrefaçon de droit d'auteur,
- condamner la société CARMEL à payer à la société QUEEN une somme de 15.000 euros, à titre de dommages et intérêts,
- juger que la société CARMEL a commis un acte de concurrence déloyale et de parasitisme,
- la condamner à payer à la société QUEEN la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitisme,
- la condamner à payer à la société QUEEN la somme de 5000 euros au à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à l'image de la société LE QUEEN et des investissements qu'elle va devoir investir pour rétablir son image,
- interdire à la société CARMEL d'utiliser le logo et le visuel, pour tous événements, soirées, qu'elle organiserait à l'avenir, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,
- condamner la même à payer la somme de 2.000,00 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de la défenderesse dans trois journaux spécialisés,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, elle indique organiser chaque lundi, dans son établissement de boîte de nuit-discothèque, des soirées connues sous le nom de "DISCO QUEEN", soirées dont elle fait la promotion par la distribution de flyers, et dont elle affirme avoir conçu et développé le visuel. Elle ajoute avoir constaté que la société CARMEL organisait également des soirées sous le thème "DISCO QUEEN", en utilisant les termes et un visuel identiques au sien.

Elle soutient que le logo ainsi que le visuel qu'elle a créés sont originaux et protégeables au titre du droit d'auteur, ce d'autant qu'elle a fait appel à une société pour les composer. Elle en déduit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ce logo et de visuel. La société CARMEL ayant utilisé un visuel identique, elle a commis un acte de contrefaçon de ses droits d'auteur. La société CARMEL aurait également commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire en utilisant volontairement le terme "DISCO QUEEN" et le visuel pour désigner un événement organisé dans cet établissement, alors que la société QUEEN utilisait déjà ces termes et visuel pour désigner un événement de même nature. Ainsi la société CARMEL a copié la promotion de sa soirée "DISCO QUEEN" sur celle de la société QUEEN, et a mené une campagne de communication sur ce thème sur internet et sur les réseaux sociaux.

La demanderesse souligne que les deux établissements en cause ont la même activité de discothèque, de sorte qu'il existe un lien de concurrence entre eux, et que le public pourrait considérer qu'elle est liée avec la société CARMEL pour l'organisation de soirées en province et être ainsi trompé, ce d'autant que la société QUEEN a, été amené à organiser des soirées avec d'autres établissements de nuit. Ainsi la société CARMEL aurait tenté de bénéficier de la réputation et des investissements de la demanderesse, et entretenu la confusion dans l'esprit du public, en en tirant un bénéfice injustifié.

La société QUEEN fait état des préjudices qu'elle estime avoir subis. Par conclusions du 7 novembre 2012, la société CARMEL demande au tribunal de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte sur l'existence d'une contrefaçon,
- débouter la société QUEEN du reste de ses demandes,
- condamner la société QUEEN à lui payer la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société QUEEN aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître François PLE, avocat aux offres de droit, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société CARMEL ne conteste pas avoir utilisé à tort le visuel créé par la société QUEEN, sur une affiche de promotion de la soirée du 8 octobre 2011, et s'en remet au tribunal pour savoir si cela constitue une contrefaçon.

Elle s'oppose aux demandes de réparation présentées au titre de la contrefaçon de droits d'auteur, en soutenant que la société LE QUEEN n'a subi aucun préjudice ni conséquence négative. Sur ce point, elle souligne la distance entre les deux établissements et met en avant le fait que la différence de notoriété entre eux exclut toute situation de concurrence entre eux. Elle précise que les documents promotionnels pour la seule soirée organisée ont été distribués dans les environs proches de l'établissement, et ne portaient pas mention de l'établissement parisien mais seulement d'une de leurs soirées. Elle ajoute que sa clientèle est constituée d'habitueés qui se rendent aux différentes soirées qu'elle organise, de sorte qu'elle n'a porté aucun préjudice à la société LE QUEEN, qui n'en justifie du reste pas.

Elle relève que l'exploitation d'une oeuvre protégée n'est condamnable au titre de la concurrence déloyale que si elle est fautive, mais qu'en l'espèce la société LE QUEEN n'apporte aucune preuve d'un quelconque risque de confusion dans l'esprit du public.

Elle conteste l'existence d'une campagne de promotion d'envergure pour cette soirée et souligne que dans cette hypothèse la société LE QUEEN en aurait été avertie avant que cette soirée ne se tienne.

Outre leur éloignement, elle relève les différences existant entre les deux établissements, qui ne partagent pas la même clientèle, et soutient que l'exploitation du visuel en cause n'a pas eu d'effet sur la clientèle de chacune des deux sociétés, de sorte qu'aucun acte de concurrence déloyale ne saurait lui être reproché. Elle ajoute que la société LE QUEEN n'a pas subi aucun préjudice du fait de l'exploitation de son visuel par la société CARMEL, laquelle n'en a tiré aucun profit particulier, ainsi qu'elle en justifie par la production de pièces comptables, de sorte qu'aucun acte parasitaire ne saurait être relevé.

Elle indique s'être excusée auprès de la demanderesse dès réception de sa lettre de mise en demeure, et avoir agi sans aucune intention de porter préjudice à la société LE QUEEN.

## MOTIVATION

Sur la contrefaçon au titre du droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle

exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Pour fonder sa demande au titre de la contrefaçon, la société QUEEN revendique la protection du logo "DISCO QUEEN" et d'un visuel, qu'elle utiliserait pour faire la promotion de soirées qu'elle organise sous ce nom depuis des années tous les lundis soirs dans son établissement situé sur les Champs Elysées à Paris. Outre des exemplaires des flyers "DISCO QUEEN" qu'elle distribue, la société QUEEN produit également une facture qui lui est adressée le 24 février 2012 par la société "Flydesigners", portant sur la création du logo original "DISCO QUEEN" et la conception du visuel générique "DISCO QUEEN", ladite facture précisant que son paiement emporte cession des droits d'auteurs. L'originalité de ces logo et visuel, et la titularité de droits d'auteur de la société QUEEN, ne sont du reste pas contestées par la société CARMEL. En matière de droits d'auteur, l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle précise que "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".

En l'occurrence, il ressort des éléments versés que la société CARMEL a utilisé, pour la promotion d'une soirée organisée le 8 octobre 2011, le logo et le visuel "DISCO QUEEN" sur lesquels la société QUEEN détient les droits d'auteur.

La société CARMEL reconnaît du reste dans ses écritures qu'elle a utilisé à tort le visuel créé par la société QUEEN sur l'affiche de promotion de cette soirée. L'utilisation par la société CARMEL d'un logo et d'un visuel "DISCO QUEEN" identiques à ceux sur lesquels la société QUEEN détient des droits d'auteur, caractérise la contrefaçon dont la société CARMEL s'est rendue l'auteur.

La responsabilité de la société CARMEL sera donc reconnue sur la contrefaçon. Il sera par ailleurs fait droit à la demande d'interdiction, selon les termes du dispositif.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. S'agissant du risque de confusion, la société QUEEN met en avant la réalisation par la société CARMEL d'une campagne de promotion utilisant les logos et visuel "DISCO QUEEN", notamment sur le site internet de l'établissement "MANOUCHKA" mais également via les réseaux sociaux tels "facebook". Cependant, alors que l'utilisation par la société CARMEL des logos et visuel "DISCO QUEEN" a été reconnue contrefaisante, leur exploitation ne saurait constituer un fait distinct de la contrefaçon, étant observé que la dévalorisation de logo et visuel et l'atteinte à la renommée de la société QUEEN qui en découle seront prises en considération dans l'appréciation du préjudice causé par les actes de contrefaçon.

Par conséquent, l'utilisation par la société CARMEL des ces logos et visuel ayant été déclarée contrefaisante, il ne saurait être fait droit à la demande présentée pour les mêmes faits au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

#### Sur l'indemnisation du préjudice

L'indemnisation du préjudice résultant de la contrefaçon doit être fixée en fonction des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subi par le titulaire des droits, des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte, et du préjudice moral dudit titulaire. En l'espèce la société QUEEN soutient avoir dû investir des sommes considérables en termes de création et de développement et produit pour en justifier la facture de la société "FLYDESIGNERS" pour la conception du logo et du visuel graphique "DISCO QUEEN" et d'investissements y afférents, pour une somme supérieure à 8000 euros. Elle verse également des factures pour l'édition de flyers et de stickers "DISCO QUEEN". Si par ces investissements, l'établissement de la société QUEEN a acquis une grande réputation et les soirées qui s'y déroulent bénéficient d'une renommée importante, l'usage par la société CARMEL des logos et visuels en question participe à une certaine banalisation de ces éléments et à leur dépréciation. Pour autant, la société QUEEN ne justifie pas d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait d'un quelconque manque à gagner du fait de l'usage de ses logo et visuel par la société CARMEL.

En effet, si les deux établissements ont la même activité, s'agissant de discothèques, ils sont distants de plus de trois cent cinquante kilomètres.

Par ailleurs, il ressort des écritures des parties, concordantes sur ce point, que l'établissement exploité par la société QUEEN dispose d'une très grande notoriété, dont ne bénéficie pas la discothèque MANOUCHKA de la société CARMEL qui aurait une clientèle locale d'habituez. Aussi, l'utilisation de ces logo et visuel par la société CARMEL n'apparaît pas de nature à créer un risque de confusion dans la clientèle de celle-ci, ou à la détourner de l'établissement de nuit parisien au profit de celui situé à Vaivre et Montoile. Dès lors, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société QUEEN au vu de la dévalorisation de son logo et visuel "DISCO QUEEN" et de l'atteinte portée à l'image de cette société, en condamnant la société CARMEL au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts pour les faits de contrefaçon.

#### Sur la publication de la décision

Il n'apparaît pas justifié d'ordonner la publication de la présente décision aux frais de la société CARMEL. La demande en ce sens sera rejetée.

#### Sur l'exécution provisoire

La nature de la décision justifie qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

#### Sur les dépens

La société CARMEL succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

La société CARMEL étant condamnée au paiement des dépens, sa demande fondée sur l'article 700 ne saurait aboutir.

Au vu de la situation économique des parties, et en l'absence de toute tentative de règlement amiable du différend entre les parties, la demande présentée sur le fondement de l'article 700 par la société QUEEN sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement déposé au greffé, contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'utilisation par la société CARMEL des logo et visuel "DISCO QUEEN" constitue un acte de contrefaçon de droit d'auteur,

Interdit à la société CARMEL d'utiliser le logo et le visuel, pour tous événements, soirées, qu'elle organiserait à l'avenir, et ce, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée, dès signification de la présente décision,

Rejette la demande présentée au titre de la concurrence déloyale et des actes de parasitisme,

Condamne la société CARMEL à payer à la société QUEEN une somme de 2000 euros, à titre de dommages et intérêts pour les faits de contrefaçon,

Rejette la demande de publication de la décision,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société CARMEL au paiement des dépens,

Rejette la demande présentée par la société QUEEN sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait jugé à Paris le 03 Octobre 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT